



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale,
prise en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de modification d'une autorisation
environnementale :**

**« Installation d'un broyeur pour encombrants et amélioration des
performances de l'unité de valorisation énergétique (UVE) sur le site ECOVAL
du SETOM sur la commune de Guichainville (27)»**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 30 septembre 2011, modifié le 16 avril 2014 et le 22 avril 2016, autorisant le SETOM à exploiter une installation de traitement de déchets sur la commune de Guichainville ;
- Vu l'arrêté préfectoral SCAED n°18-52 du 02 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-003787 relative au projet d'installation d'un broyeur pour encombrants et d'amélioration des performances de l'unité de valorisation énergétique (UVE) sur le site ECOVAL à Guichainville (27), déposée par monsieur Alain PETITBON, président du SETOM, reçue complète le 11 septembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser des travaux en vue d'optimiser les performances énergétiques de l'unité de valorisation énergétique (UVE) ainsi qu'à recevoir un nouveau flux d'encombrants et une activité de broyage préalable des déchets afin d'éviter le blocage de la trémie d'alimentation ;

Considérant que ces travaux permettent d'augmenter la puissance thermique et les performances des chaudières de l'UVE et ainsi de fournir davantage d'énergie au réseau de chaleur urbaine ;

Considérant que le projet est compatible avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de Normandie ;

Considérant que le projet de modification relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » ;

Considérant que le projet induit la modification des capacités de traitement pour la rubrique n°3520 « élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets non dangereux », n°3532 « valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes » et n°2791 « installation de traitement de déchets non dangereux » de la nomenclature ICPE ;

Considérant que le site est classé IED compte tenu des capacités actuelles de traitement de déchets non dangereux de l'installation ;

Considérant que le projet ne nécessite pas de consommation de terrain supplémentaire, ni de construction de nouveaux bâtiments ou de génie civil mais uniquement l'utilisation de bâtiments existants ;

Considérant que la localisation du projet est située en dehors de toute ZNIEFF, en dehors des zones humides connues et en dehors de toute zone Natura 2000 ;

Considérant que ce projet est implanté en dehors de tout secteur présentant un intérêt patrimonial historique, culturel ou archéologique ;

Considérant que ce projet ne nécessitera pas d'augmentation de consommation d'eau de nappe ;

Considérant que le broyeur sera installé dans un bâtiment ce qui limitera les nuisances sonores ;

Considérant que le projet va permettre une diminution du trafic routier à l'échelle locale ;

Considérant que les rejets atmosphériques respecteront les seuils de rejets en concentration actuellement prescrits par l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site et que l'augmentation du débit de rejet induira une modification faible des flux journaliers uniquement pour certains paramètres (NOx, HCl, HF et NH3) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er}

Le projet de modification qui consiste à installer un broyeur pour encombrants et à améliorer les performances de l'unité de valorisation énergétique (UVE) sur le site ECOVAL du SETOM à Guichainville **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 octobre 2020

Pour le préfet et par subdélégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de l'Eure
Direction des élections, de la légalité et de l'environnement – BERPE
Section procédures environnementales
Boulevard Georges Chauvin
CS40011
27020 EVREUX Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.